

ARRETE MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT A
L'OCCASION DU DEROULEMENT D'UNE COURSE CYCLISTE EMPRUNTANT LA VOIE PUBLIQUE

Usage privatif de la chaussée-

Le Maire de la commune d'Espas

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés,

Vu le code de la sécurité routière,

Vu le code pénal,

VU la circulaire du préfet du Gers relative à l'organisation de la course cycliste intitulée « 110e Tour de France » le mardi 04 juillet 2023 demandant aux autorités détentrices du pouvoir de la police de la circulation de prendre les mesures réglementaires en matière de circulation et de stationnement sur l'itinéraire de la manifestation ;

Vu la demande présentée par Mohamed Zaougi de l'unité sécurité et réglementation routière de la Préfecture du Gers le 27 juin 2023,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière du jeudi 27 avril 2023,

Vu l'itinéraire horaire du Tour de France cycliste 2023 de la 4ème étape Dax- Nogaro communiqué

Considérant que l'itinéraire de la 4ème étape du Tour de France cycliste 2023 qui traversera le département du Gers le mardi 4 juillet empruntera la N124

Considérant que le parcours est privatif par l'organisateur 1 heure avant le passage de la caravane et pendant toute la durée de l'étape dans le Gers, jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule qui annonce la fin de la course (passage du dernier coureur),

Considérant que l'organisation d'un tel événement nécessite la prise de mesures exceptionnelles permettant d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive (course cycliste) ainsi que la sécurité des participants et du public,

ARRETE

Article 1er : Il est accordé un usage privatif de la chaussée à l'organisateur de la manifestation sportive « du Tour de France cycliste 2023, étape 4 DAX- Nogaro » le 04 Juillet 2023 de 13 h à 17h les portions de voies empruntées,

N 124

Article 2 : Toute circulation publique ainsi que le stationnement est interdit aux horaires susmentionnées sur l'itinéraire de la manifestation sportive annexé au présent arrêté.

L'usage de la chaussée est strictement réservé à la manifestation.

Les usagers de la route pourront réutiliser la chaussée qu'après réouverture de cette dernière par l'organisateur de la manifestation ou leur représentant « signaleurs de course ».

Article 3 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications de l'organisateur, de ses représentants, mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contravention de quatrième classe (art. R.411-31 du code de la route)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront également constatées par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'Espas

Ampliation sera faite à :

La Préfecture du Gers

La Brigade de Gendarmerie d'Eauze

Article 5: Le Commandant de Gendarmerie, , l'organisateur de la manifestation, le Maire d'Espas sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté

Espas le 28 Juin 2023

Le Maire,

P.CAZERES

